

Ville d'EMERAINVILLE
Secrétariat Général

PROJET DE DELIBERATION

*Principe de précaution,
Coyon fa. 11 mesure ?
Constatée sur un lot de
Niveau effectif ?
Précédence.*

CONSEIL MUNICIPAL DU : 3 OCTOBRE 2016

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE REPETEURS DE M20 SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC

RAPPORTEUR : Claude CRESSEND

SERVICE CONCERNE : Techniques

REDACTEUR : Philippe BELLANGER / Nicole EL HABIB

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L. 2122-3,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 1^{er} septembre 2016,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des transferts de compétence, la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargée de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement des communes adhérentes.

Par un Contrat de Délégation de Service Public (DSP) en date du 1^{er} juillet 2015, la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne a confié à la SFDE la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable. Le contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télélevé des compteurs d'eau sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne à l'horizon 30 septembre 2017.

M20 est une société spécialisée dans la fourniture de service de télélevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données pouvant être remontées via les Réseaux développés pour le télélevé des compteurs d'eau. SFDE a sollicité M20 afin que cette dernière réalise les prestations de télélevé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne.

Le télélevé des compteurs d'eau est un système innovant fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il utilise une technologie avancée couplant la radio et internet.

Le répéteur reçoit et retransmet par ondes radio les informations reçues de plusieurs compteurs d'eau, servant de relais entre les compteurs et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre.

La passerelle reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des enregistreurs environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont

**Convention d'occupation domaniale de répéteurs de M2O
sur les supports d'éclairage public de la ville de Emerainville**

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE

ENTRE

La ville d'Emerainville, représentée par son Maire Monsieur Alain KELYOR, et domiciliée 16 place de l'Europe, 77184 Emerainville,
Ci-dessous appelée « **LA VILLE** »

d'une part

Et

M2O, société anonyme au capital de trois cent quatorze mille (314.000) euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est situé 100 Terrasse Boieldieu, Tour Franklin La Défense 8, 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations, dûment habilité aux présentes,
Ci-dessous appelée « **LE TITULAIRE** »

Et

La société Société Française de Distribution d'Eau, agissant dans le cadre du contrat d'affermage de distribution d'eau potable qui la lie à la Communauté d'Agglomération de Paris- vallée de la marne, dont le siège social est situé 9 Rue de la Mare Blanche, 77186 Noisiel, représentée par Monsieur Charles-Henri ETEVE, Directeur Centre Régional Ile de France Nord, dûment habilité aux présentes,
Ci-dessous appelée « **SFDE** »

d'autre part

Ensemble désignés sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1

Objet – principes généraux

Dans le cadre du projet de télélevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, LA VILLE agréé et autorise LE TITULAIRE à installer des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public. Cette installation emporte occupation du domaine public de LA VILLE, au sens de l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- LE TITULAIRE effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs ;
- Toute opération sur candélabre par LE TITULAIRE est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Article 2

Domanialité publique

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, LE TITULAIRE ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de LA VILLE, entériné le cas échéant par avenant.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance de LA VILLE, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fait l'objet d'un avenant.

Article 3

Liste des candélabres concernés

Une liste récapitulant les candélabres utilisés (adresse / Numéro de candélabre si existant), avec le nombre de répéteurs par candélabre (un ou deux) est fournie par LE TITULAIRE en fin de déploiement à LA VILLE. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

Article 4

Frais générés

LE TITULAIRE prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des répéteurs.

- Ne pas faire obstacle à la réalisation par LA VILLE des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les candélabres concernés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de LA VILLE du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs.

Article 8

Durée de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période allant de sa signature au 1er juillet 2025.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

Article 9

Fin anticipée de l'autorisation d'occupation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions ou pour des causes qui ne sont pas imputables à LA VILLE, LE TITULAIRE est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

LE TITULAIRE peut renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par LA VILLE pour faute du TITULAIRE. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de LA VILLE, cette dernière a la faculté de prononcer la résiliation de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Article 10

Devenir des répéteurs à la fin – anticipée ou non – de l'autorisation

A l'issue de l'autorisation d'occupation, qu'elle soit anticipée ou non, les répéteurs sont déposés par LE TITULAIRE, à ses frais. LES PARTIES se rapprochent pour fixer les modalités de dépose des installations.

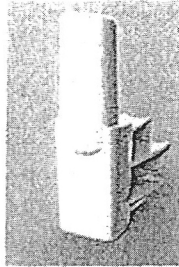
Article 11

Résolution des litiges

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, LES PARTIES s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

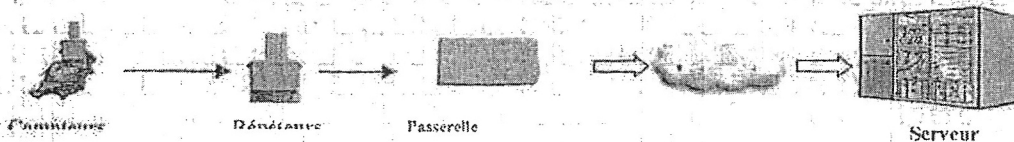
SYSTEME M20 DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

REPÉTEUR : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES



- ☐ Elément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.
- ☐ En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).
- ☐ Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.
- ☐ Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rendent totalement inoffensifs pour la santé.

RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DU COMPTEUR



AUTONOMIE – DURÉE DE VIE	PERFORMANCES RADIO
<ul style="list-style-type: none"> ● Alimentation par une pile lithium ● Durée de vie de 7 à 12 ans dans les conditions normales d'utilisation 	<ul style="list-style-type: none"> ● Concentration de 32 périph. en direct ● Bande radiofréquence ISM utilisable de plein droit ● Fréquence 868-870 MHz ● Puissance d'émission +14 dBm ● Sensibilité en réception -118 dBm ● Portée radio : jusqu'à 2km en champ libre ● Type de modulation FM bande étroite ● Conformité avec le protocole radio std TC294 ● Certification normes RF EN300-220-1, EN300-220-2, EN301-489-1, EN301-489-3, EN50371:2002
CARACTERISTIQUES MECANIKES	
<ul style="list-style-type: none"> ● Indice de protection IP68 ● Boîtier ABS ● Température de fonctionnement -20°C à +65°C ● Dimension 165 x 85 x 85 mm ● Poids : 220g 	